MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC
ET DE L'INTEGRATION

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité - Travail – Progrès

Arrêté n° 8 9 0 9 /MEFPPPI-CAB

Portant cession à titre onéreux de la propriété immobilière non bâtie, cadastrée parcelle 31 ter, section B, bloc13 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet du titre foncier n° 2172.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

Vu la constitution ;
Vu la loi 17-2000 du 30 novembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;
Vu la loi n°9- 2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu le décret n° 2005-552 du 17 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n° 2012-1154 du 09 novembre 2012, relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

ARRETE

Article 1er : il est cédé à titre onéreux à Madame **Honorine Samba,** la propriété immobilière non bâtie, cadastrée : parcelle de terrain n° 31 ter, section B, bloc 13 du plan cadastral de la ville de Brazzaville, objet du titre foncier n° 2092.

Article 2 : La valeur du terrain et des constructions est estimée à **quatre cent trois millions quatre cent soixante deux mille cinq cent (403.462.500) de francs CFA** consécutivement aux travaux d'expertise réalisés par les cabinets assermentés requis pour la circonstance.

Article 3 : Toutefois, la plupart des constructions ayant été réalisées par l'acquéreur, le prix de cession est fixé à **vingt millions (20.000.000) de francs CFA.**

Article 4 : sur présentation de la déclaration de recette délivrée par les services du trésor par le biais de la direction de l'enregistrement, de la fiscalité foncière et domaniale, il sera procédé

aux transcriptions nécessaires au profit de l'acquéreur moyennant le paiement des droits et taxes y relatifs.

Article 5 : le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel de la république du Congo et transcrit au registre de la conservation foncière et des hypothèques.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 2013

Gilbert ONDONGO